



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 1^{er} juillet 2015

ARRETE d'Enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA «La Roquière» à La Roquebrussanne

LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 qui introduit le régime d'enregistrement prévu par le code de l'environnement pour la rubrique 2251,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection (PPA) du département du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, notamment le récépissé de déclaration délivré en date du 12 février 1993,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 octobre 2013 par la cave coopérative vinicole SCA « La Roquière », dont le siège social est situé au 38, avenue Saint Sébastien à (83136) La Roquebrussanne concernant l'exploitation d'installations de préparation et de conditionnement de vin à cette même adresse,

Vu le souhait du pétitionnaire de voir sa demande d'enregistrement instruite selon le régime de l'autorisation au regard des aménagements aux prescriptions techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qu'il sollicite,

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 9 avril 2014, considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2014 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 15 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Claude DUPUIS pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée, du 6 janvier 2015 au 5 février 2015 inclus, en mairie de La Roquebrussanne,

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur remis le 2 mars 2015,

Vu les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de la présente demande,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 23 avril 2015,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 mai 2015,

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la SCA « La Roquièrre » souhaite étendre les activités de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exerce dans son établissement situé avenue Saint Sébastien sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE,

Considérant que cette extension de capacité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et doit faire l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « La Roquièrre » d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « La Roquièrre » d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5 et 11) justifient un basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Var,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCA « La Roquière » représentée par M. Joël TEISSEIRE dont le siège social est situé avenue Saint Sébastien 83136 La Roquebrussanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Roquebrussanne (83136), avenue Saint Sébastien. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de l'installation
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	30 000 hl	E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Surface
LA ROQUEBRUSSANNE	552, 753, 754, 816	B	5 971 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment le récépissé de déclaration délivré en date du 12 février 1993.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- L'entrée du logement situé à l'étage R+1 du bâtiment de production est séparé par une porte EI2 30C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique
- le bureau attenant au logement situé à l'étage R+1 est séparé de celui-ci par une porte EI2 30C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique
- Le logement situé à l'étage R+1 du bâtiment de production est équipé à minima d'un détecteur incendie conformément aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel
- L'hébergement de toute personne non employée par la cave et considérée comme un tiers est proscrite.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes:

- Les locaux de production et de stockage sont équipés de détecteurs incendie dont le nombre et la disposition sont conformes aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.
- La défense incendie doit être assurée par deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200. Ces deux poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément, sous une pression de 1 bar en assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures ;
- Si le réseau d'eau ne permet pas d'atteindre le débit susvisé, la défense incendie est assurée un poteau incendie normalisé de 100 mm, ainsi qu'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³. Cette réserve est construite en matériaux rigides, implantée hors des zones de flux thermiques.
- Une plate-forme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie est réalisée à proximité de cette réserve ainsi qu'une prise d'aspiration d'eau avec raccord normalisé de 100 mm.

TITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Roquebrussanne et pourra y être consulté.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de La Roquebrussanne.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

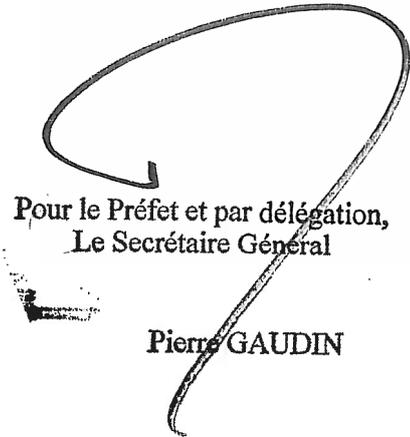
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés.

ARTICLE 3.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le maire de La Roquebrussanne, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Brignoles, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le - 1 JUIL. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN